



## Obligation d'indiquer le prix des médicaments Foire aux questions

**Catalogue de réponses établi en collaboration avec Swissmedic, la Surveillance des prix (SPR), la Commission de la concurrence (Comco), l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et le Bureau de la consommation (BFC)**

### Informations aux fournisseurs de prestations

**1. Qui est responsable de l'affichage des prix et quel prix doit être indiqué ?**

La responsabilité de l'affichage des prix incombe au détaillant ou au fournisseur de prestations (art. 20 OIP). Le prix à afficher est celui que le client ou le patient devra effectivement payer, TVA comprise (art. 3 et 4 OIP), c'est-à-dire non pas le prix maximum indiqué dans la liste des spécialités mais le prix de vente pratiqué par le fournisseur de prestations. Il s'ensuit que c'est à ce dernier, éventuellement, de demander au distributeur l'étiquetage des médicaments et de fixer le prix à indiquer.

**2. Suffit-il d'afficher dans le cabinet médical une liste des prix maximum énumérés sur la liste des spécialités ?**

Non. L'OIP exige que les prix effectivement à payer soient indiqués. Une simple mention du prix maximum ne satisfait pas au principe de la transparence des prix.

**3. Comment faut-il indiquer les prix des médicaments qui ne sont pas en vente libre ?**

Le prix des médicaments qui ne sont pas en vente libre doit être apposé sur la marchandise elle-même : inscrit ou imprimé sur l'emballage, indiqué sur une étiquette, etc.

**4. Les produits en libre-service dans les pharmacies doivent-ils être étiquetés ?**

Le prix de ces produits, tels que les cosmétiques ou les parfums, ne doivent pas forcément figurer sur le produit. Le prix de détail ou le prix unitaire peut aussi être indiqué sur le rayon, sur une liste ou sur un catalogue si le nombre de marchandises ou des raisons techniques le justifient, pourvu que l'indication soit facilement accessible.

**5. En droguerie, suffit-il, comme à la Coop, d'inscrire les prix sur les rayons ?**

Oui, s'il ne s'agit pas de médicaments délivrés uniquement sur ordonnance.

**6. Y a-t-il un délai de transition pour l'obligation d'indiquer les prix ? Si oui, jusqu'à quand ?**

L'OIP s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 aux médicaments. Une feuille d'information a été publiée en octobre 2001. Les délais de tolérance prévus alors sont écoulés depuis longtemps.

**7. Auprès de quelle instance peut-on déposer un recours ou une plainte ?**

On ne peut pas former de recours contre l'OIP en tant qu'acte législatif. Celle-ci contient une norme pénale, si bien que les contrevenants à l'ordonnance peuvent être dénoncés aux services cantonaux de la police du commerce. Ils encourrent une amende allant jusqu'à 20 000 francs.

**8. A qui incombe l'exécution ?**

La liste des services cantonaux chargés de l'exécution se trouve sur notre site.

**9. En cas de baisse de prix, les produits en stock peuvent-ils être vendus à l'ancien prix ou doivent-ils être réétiquetés ?**

Les produits de la liste des spécialités ne peuvent pas être vendus à l'ancien prix. La date du changement de prix publiée par l'OFAS doit être respectée. Elle est annoncée aux grossistes, aux détaillants, à la FMH et à la Société suisse des pharmaciens quinze jours à l'avance. Les fournisseurs de prestations et les points de vente sont donc avertis à temps.

**10. En pharmacie, les points de taxation doivent-ils être mentionnés sur l'étiquette ?**

Si l'on entend par là les taxes indemnifiant les prestations des pharmaciens (taxe patient et taxe pharmacien), il n'est pas nécessaire de les inscrire avec le prix sur le médicament.

**11. Après l'instauration de Tarmed, le prix indiqué dans un cabinet médical doit-il inclure ou non le prix de la consultation ?**

C'est le prix à payer effectivement qui doit être indiqué sur le médicament, que celui-ci soit remboursé entièrement ou partiellement par la caisse maladie ou l'assurance, c'est-à-dire le prix de détail TVA comprise, mais sans le prix de la prestation du pharmacien ou du médecin. Il ne doit donc pas comprendre le prix de la consultation.

**12. Qu'en est-il de l'indication des prix lorsqu'un patient reçoit, à l'hôpital ou dans un EMS, un comprimé ou un médicament prélevé dans un emballage original ?**

Les dispositions concernant la facturation d'un médicament prélevé dans un emballage se trouvent dans le préambule de la liste des spécialités (Dispositions générales : IV. Directives de l'OFAS, point 3).

**13. Faut-il que les étiquettes portent les coordonnées du médecin ou du cabinet médical ?**

Rien n'oblige le médecin à apposer son nom sur l'étiquette. Cependant, se fondant sur les règles déontologiques, il est d'usage que les médecins portent leur nom et l'adresse de leur cabinet sur les médicaments et les ordonnances qu'ils délivrent.

**14. Est-il permis de facturer l'étiquetage ou autre apposition du prix au fournisseur ou au client ?**

Le prix de la liste des spécialités est le prix de vente maximum (art. 67 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie). Tous les facteurs susceptibles d'influer sur le prix du médicament y sont inclus.

**15. Le SECO fournit-il des imprimantes ou des étiquettes vierges ?**

Le SECO ne fournit pas de soutien logistique aux fournisseurs de prestations ou aux points de vente de médicaments.

**Informations aux grossistes**

**16. Un grossiste peut-il indiquer sur les emballages les prix maximum énumérés dans la liste des spécialités ?**

Aux termes de l'art. 20 OIP, la responsabilité de l'indication des prix appartient au détaillant. C'est le prix effectivement à payer par le client (ou le patient), TVA comprise, qui doit être indiqué (art. 3 et 4 OIP). Le prix maximum de la liste des spécialités, fixé sur la base de la LA-Mal, ne doit pas être dépassé dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire, mais il est possible de faire payer un prix inférieur. Le prix maximum n'est donc pas approprié pour l'indication des prix.

**17. Que se passe-t-il en cas de baisse de prix ordonnée par l'OFAS ? Qui assume les pertes sur les stocks ?**

L'achat et le stockage des marchandises sont l'affaire du distributeur. Les pertes éventuelles sur les stocks constituent un risque d'exploitation, qu'il doit assumer.

**18. La remise gratuite d'étiquettes et d'imprimantes aux fournisseurs de prestations est-elle autorisée ?**

La livraison d'étiquettes de prix ne vise pas spécifiquement à favoriser la vente d'un médicament, ce qui serait une condition de l'application de l'art. 33 de la loi sur les produits thérapeutiques, qui réprime l'octroi d'avantages matériels illicites.

La fourniture d'imprimantes ou autres appareils servant à imprimer les étiquettes ne pose pas non plus de problèmes au regard de l'art. 33 de la loi sur les produits thérapeutiques.

**Informations aux distributeurs**

**19. Pourquoi les distributeurs n'ont-ils pas été chargés de l'indication des prix, comme c'était le cas auparavant ?**

L'instauration du nouveau système d'indemnisation des prestations des pharmaciens et la décision de la Commission de la concurrence contre la Sanphar ont mis un terme au mode de calcul des marges employé par celle-ci et donc au prix public. Dès lors, il eût été illogique de confier de nouveau l'indication des prix aux distributeurs. Puisque c'est le prix à payer effectivement qui doit figurer sur le produit, il s'impose que l'indication du prix incombe au point de vente ou au fournisseur de prestations.

**20. L'indication du prix maximum de la liste des spécialités sur l'emballage par le distributeur est-elle une pratique cartellaire ?**

C'est le prix de vente, fixé par le fournisseur de prestations, qui doit figurer sur le produit, et non le prix maximum de la liste des spécialités. Celui-ci est fixé sur la base de la LAMal.

**21. Les distributeurs sont-ils tenus de reprendre les médicaments lorsque le prix est inscrit sur l'emballage ?**

L'indication du prix n'a rien à voir avec la question de la reprise de médicaments, qui relève de la convention de droit privé passée entre le distributeur et son client.

**22. La fourniture d'étiquettes gratuites aux fournisseurs de prestations est-elle autorisée ?**

La livraison d'étiquettes de prix ne vise pas spécifiquement à favoriser la vente d'un médicament, ce qui serait une condition de l'application de l'art. 33 de la loi sur les produits thérapeutiques, qui réprime l'octroi d'avantages matériels illicites.

La fourniture d'imprimantes ou autres appareils servant à imprimer les étiquettes ne pose pas non plus de problèmes au regard de l'art. 33 de la loi sur les produits thérapeutiques.

Berne, août 2004  
OARE/sut/bsu